

Décision DCC 01-028
du 16 mai 2001

ATINDESSA ADANCHEDE Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 1F/003/SG-BAD du 20 juin 2000 du sous-préfet d'Avrankou portant rectificatif de l'arrêté n° 1F/010/SG-BAD du 30 juillet 1999 relatif à l'attribution d'un domaine à la Société béninoise d'électricité et d'eau
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Expropriation pour cause d'utilité publique
6. Violation de la Constitution

Le juge constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur la régularité d'arrêté.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution: «Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1486/0088/REC, par laquelle Monsieur Pierre Atindessa Adanchede lui défère pour inconstitutionnalité l'arrêté n° 1F/003/SG-BAD du 20 juin 2000 du Sous-Préfet d'Avrankou portant rectificatif de l'arrêté n° 1F/010/SG-BAD du 30 juillet 1999 relatif à l'attribution d'un domaine à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) en violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice Glele Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que les deux arrêts ci-dessus cités ont été pris en violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il développe d'une part, que l'expropriation est irrégulière puisqu'elle est intervenue depuis 1998 alors que l'arrêté qui l'a prononcée n'a été pris qu'en 1999, d'autre part, qu'il n'a pas été *dédommagé au préalable* comme le prescrit la Constitution ;

Considérant, en ce qui concerne la régularité des arrêtés querellés, que le juge constitutionnel n'est pas compétent pour statuer sur la régularité desdits arrêtés ;

Considérant que la Constitution en son article 22 dispose : « Toute *personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il ressort de l'examen du dossier que l'article 3 de l'arrêté n° 1F/010/SG-BAD du 30 juillet 1999 qui a été maintenu par l'arrêté n° 1F/003/SG-BAD du 20 juin 2000 qui l'a modifié énonce : « *Les intéressés seront dédommagés lors des opérations de lotissement de la Commune urbaine d'Avrankou au prorata de la superficie de terre réellement occupée par la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE)* » ; qu'en conséquence, l'expropriation querellée a été faite en violation de l'article 22 précité de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les arrêtés n°1F/010/SG-BAD du Sous-Préfet d'Avrankou du 30 juillet 1999 portant attribution de domaine à la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau ((SBEE) et n° 1 F/003/SG-BAD du 20 juin 2000 portant rectificatif de l'arrêté n° 1F/010/SG-BAD du 30 juillet 1999 ci-dessus visé, en leur **article 3**, violent l'article 22 de la Constitution.

Article 2 La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité des arrêtés n°1 F/010/SG-BAD du Sous-Préfet d'Avrankou du 30 juillet 1999 portant attribution de domaine à la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE) et n° 1F/003/SGBAD du 20 juin 2000 portant rectificatif de l'arrêté n° 1F/010/SGBAD du 30 juillet 1999.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Atindessa Adanchede, au Sous-Préfet d'Avrankou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice Glele Ahanhazo

Conceptia D. Ouinsou